

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 283

présenté par

M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les administrations et les organismes publics qui produisent des statistiques sont tenus de publier les données agglomérées à l'échelle de la Collectivité européenne d'Alsace.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les statistiques publiques sont essentielles pour connaître et appréhender le monde qui nous entoure.

En outre, les évolutions sociétales, comme l'évaluation des politiques publiques doivent être appréciées au regard de larges périodes. Or, l'ensemble des données chiffrées ont été présentées à l'échelle alsacienne durant les dernières décennies.

Cet amendement entend donc contraindre les administrations et les organismes publics à continuer de fournir des données statistiques à l'échelle alsacienne afin de permettre une analyse pertinente des phénomènes étudiés.